

VD_FINDINFO Décision / 2010 / 76 vom 28. April 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselow.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2010___76

FR: VD_FINDINFO Décision / 2010 / 76 du 28 avril 2010

IT: VD_FINDINFO Décision / 2010 / 76 del 28 aprile 2010

Regeste

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 let. c LPA-VD

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 28.04.2010 Décision / 2010 / 76

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 let. c LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL 450/08 – 190/2010 COUR DES ASSURANCES SOCIALES
_____ Décision du 28 avril 2010

_____ Présidence de _____ Mme Röthenbacher, juge unique Greffier :
M. Laurent ***** Cause pendante entre : X. _____, à [...], recourant, et Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, à Vevey, intimé. _____ Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD Vu le recours du 30 août 2008, mis à la poste le 11 septembre suivant, interjeté par X. _____ à l'encontre de la décision prise le 31 juillet 2008 par l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, vu la réponse déposée le 21 janvier 2009 par l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, vu la lettre du 8 avril 2010 informant le recourant que la Cour des assurances sociales pourrait éventuellement réformer la décision entreprise à son détriment et lui impartissant un délai au 28 avril suivant pour se déterminer (art. 89 al. 2 et 3, 99 et 117 al. 1 LPA-VD [loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; RSV 173.36]), vu la déclaration de retrait du recours envoyée par le recourant le 27 avril 2010; considérant qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD, qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. Le juge unique : _____ Le greffier : Du La décision qui précède est notifiée à : ■ X. _____, ■ Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, ■ Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.